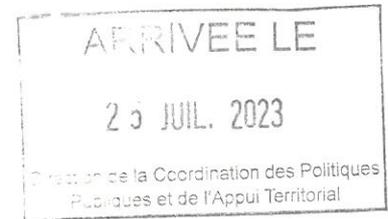




**Sapeurs-Pompiers  
du Var**

---

Direction départementale



*GROUPEMENT DE LA RESILIENCE DES TERRITOIRES*

Service : Aménagement du Territoire

NUMERO :

Affaire suivie par : MDS/VP/SF

Téléphone : 04 94 60 37 93

004597

Le Muy, le 20 JUL. 2023

Le Directeur Départemental

à

Préfecture du Var  
Bureau de l'environnement et du  
développement durable  
CS 31 209  
83 070 TOULON cedex

Dossier suivi par Sophie  
BASTRIOS



**Objet** : Votre courrier du 10 mai 2023

**Ref** : Avis sur le projet de création d'une zone d'aménagement concertée « VARECOPOLE »

J'accuse réception de votre courrier reçu le 02 juin 2023 relatif au projet de création d'une zone d'aménagement concertée « VARECOPOLE » sur la commune du Cannet-des-Maures.

L'analyse du SDIS porte sur la défendabilité des bâtiments en cas de risque subi et induit à travers :

- La classification de l'exposition au risque feux de forêts conformément à l'arrêté du 05 avril 2004 et annexe définissant relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier ;
- La carte d'aléa feu de forêt de la préfecture du Var en date du 01 février 2006 ;
- Les conditions d'accès aux bâtiments au regard du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation et, suivant la qualification de l'exposition aux risques de feux de forêt, de l'instruction préfectorale du 05 avril 2004 ;
- La défense extérieure contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental sur la DECI ;
- Les obligations légales de débroussaillage au regard du code forestier et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.
- La classification de l'exposition au risque inondation conformément à la stratégie nationale de gestion des risques inondations en date d'octobre 2014 ;
- La carte de l'atlas des zones inondables (AZI) de la préfecture du Var en date de décembre 2008 ;

Après analyse des éléments transmis, je vous prie de trouver ci-après les observations faites au regard de la protection et de la lutte contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes :

#### **Evaluation de l'aléa feu de forêt :**

La commune est exposée au risque feu de forêt tel que le rappelle le code forestier dans son article L 133-1 : « *Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur [...]* ».

L'étude de ce dossier, dans le cadre des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, permet de vérifier l'exposition des parcelles au risque d'incendie de forêt. Le secteur 1 est situé dans une zone d'aléa feu de forêt très faible. L'ensemble des parcelles de ce projet sont incluses dans la zone soumise aux obligations légales de débroussaillage et par voie de conséquence soumises au risque d'incendie de forêt sans que ce risque soit réhibitore à l'implantation d'une construction. Dans ce cas la largeur des voies de circulation doit être portée à 4m au minimum.

#### **Evaluation de l'aléa inondation :**

D'après la cartographie issue de l'atlas des zones inondables (AZI), le secteur 1 est soumis au risque inondation.

Dans les documents transmis, aucune étude n'est produite ni aucune mesure n'est prise dans les zones identifiées comme inondables.

#### **Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :**

Conformément à l'arrêté Préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.), je vous informe que la ZAC devra être pré-équipé des besoins en eau suivant en fonction des secteurs de celle-ci :

- Dans la zone à vocation industrielle, le besoin en eau est de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une distance maximale de 100 mètres.
- Dans la zone à vocation commerciale, le besoin en eau est de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une distance maximale de 100 mètres.
- Dans la zone à vocation artisanale, le besoin en eau est de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une distance maximale de 100 mètres.

Cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la parcelle, à partir de voies praticables par les sapeurs-pompiers.

Ce besoin en eau doit être apporté par la mise à disposition de plusieurs points d'eau incendie (PEI) fonctionnant en simultané.

L'aménagement du lot pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse des risques du ou des bâtiment(s) implanté(s).

A la suite de l'étude, il n'est pas possible de définir la catégorie (zone d'activité artisanale, commerciale ou industrielle) des différents secteurs par manque d'information dans le dossier.

## Desserte et accès :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

<b>Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)</b>	La largeur est de 4 mètres.
<b>Force portante</b>	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
<b>Rayon intérieur minimum</b>	R = 11 mètres
<b>Surlargeur</b>	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
<b>Hauteur libre</b>	3,5 mètres
<b>Pente</b>	Inférieure à 24 %

Suivant la destination des bâtiments desservis, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, ERP importants...).

Des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions de 1 kilomètre.
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

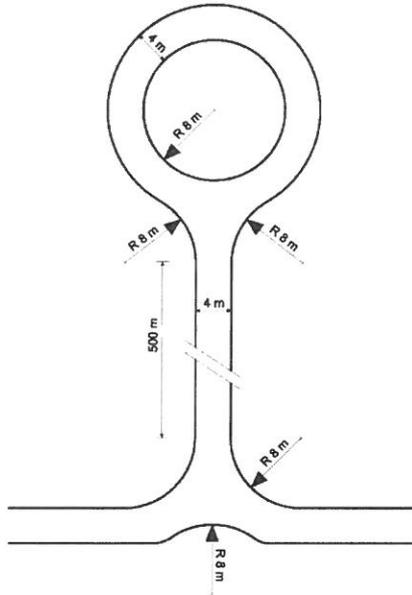
- La mise en place de feux tricolores ;
- La création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues.

Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le Sdis, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

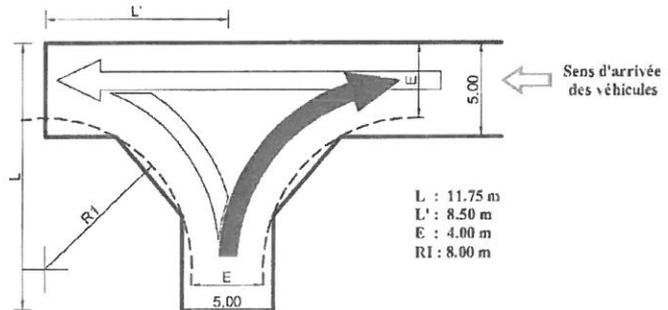
Les voies finissant en impasse ne sont pas autorisées sauf si une aire de retournement est prévue permettant à l'engin de secours de pouvoir faire demi-tour.

**Aire de retournement pour engins de secours :**

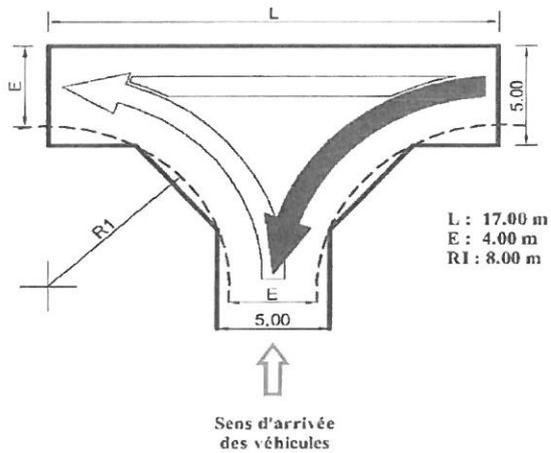
**VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE  
RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE  
EN BOUT**



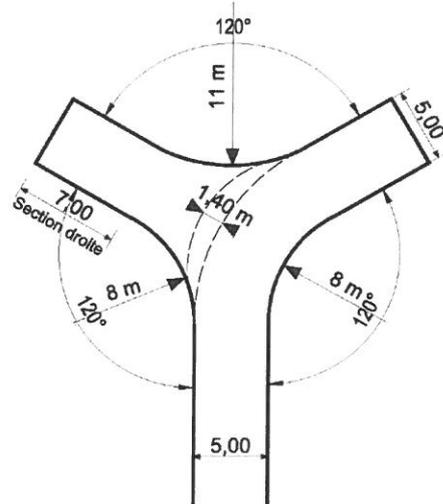
**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGIN DE  
SECOURS**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR  
ENGIN DE SECOURS**



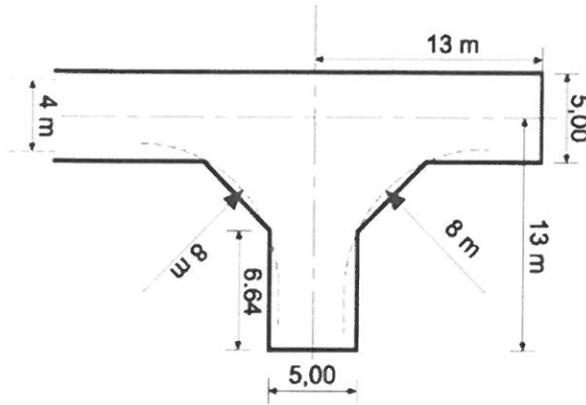
**AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR  
ENGIN DE SECOURS**



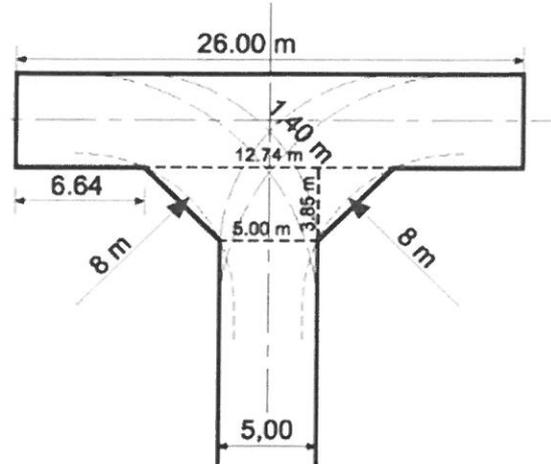
## Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE**



Ces dispositions sont des pré-équipements à respecter lors de la création de la ZAC. En fonction de l'aménagement des parcelles, les dessertes pourront être adaptées à la défendabilité de celles-ci.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le sous-directeur prospective  
et préparation opérationnelle

Colonel Stéphane FARCY